



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Voir dans le document/
See herein

NA

Québec

NA

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Détecteurs de traces d'explosifs Détecteurs de traces d'explosifs	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP933-220317/A	Date 2021-07-27
Client Reference No. - N° de référence du client EP933-22-0317	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTA-490-16242	
File No. - N° de dossier MTA-1-44049 (490)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-09-10 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sirois, Richard	Buyer Id - Id de l'acheteur mta490
Telephone No. - N° de téléphone (514) 718-5993 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA BOUL. ROBERT-BOURASSA MONTRÉAL Québec H3C5J9 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Oue
800, rue de La Gauchetière Ouest
7e étage, suite 7300
Montréal
Québec
H5A 1L6

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Veillez noter que la présente demande de soumissions est mise à l'essai dans le cadre de l'Initiative de modernisation des contrats de SPAC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/l-initiative-de-modernisation-des-contrats>.

TABLE DES MATIÈRES

1. Demande de soumissions.....	3
2. Exigences relatives aux soumissions	3
3. Exigences concernant le soumissionnaire.....	3
4. Présentation de la soumission.....	4
5. Communications.....	8
6. Proposition technique	10
7. Proposition financière	10
8. Procédures d'évaluation.....	10
9. Évaluation technique.....	13
10. Évaluation financière.....	13
11. Renseignements Supplémentaires	14
CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT	15
1. Résumé	15
2. Exécution des Travaux.....	15
3. Durée du contrat	15
4. Livraison des biens	15
5. Frais de transport et responsabilité du transporteur.....	16
6. Inspection et Acceptation	16
7. Base de paiement.....	17
8. Paiements.....	17
9. Méthode de paiement.....	19
10. Garanties	19
11. Droits de propriété	20
12. Biens de l'État.....	20
13. Comptes et vérification	20
14. Assurances.....	21
15. Attestations et renseignements supplémentaires.....	21
16. Sanctions internationales.....	22
17. Ressortissants étrangers	23
18. Résiliation et suspension	23

19. Dispositions générales.....	26
Annexe « Définitions des termes de la demande de soumissions »	30
Annexe « Définitions de la terminologie contractuelle »	33
Annexe « Besoin »	36
Annexe « Base de paiement »	39
Annexe « Critères techniques obligatoires »	41
Annexe « Formulaire de présentation de la soumission »	45
Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire »	47

1. Demande de soumissions

Le Canada lance un appel d'offres aux soumissionnaires pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les soumissionnaires, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande de soumissions. Si ces exigences vous intéressent et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une soumission.

1.1 Soumissions. Le Canada sollicite des soumissions de soumissionnaires pour fournir 4 Détecteurs de traces d'explosifs pour l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

1.2 Durée. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement. *(La date de fin sera de six (6) mois à partir de la date de livraison. Celle-ci sera indiquée à l'octroi du contrat.)*

1.3 Lieu de livraison. La livraison du besoin sera effectuée au lieu indiqué à l'annexe « Besoin », conformément à la section du contrat résultant intitulée « Lieu de livraison ».

1.4 Meilleure date de livraison. Bien que la livraison soit demandée dès que possible, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le _____. *(À compléter dans l'Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire »)*

2. Exigences relatives aux soumissions

2.1 Exigences relatives à la sécurité. La présente demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Exigences concernant le soumissionnaire

3.1 Responsabilités du soumissionnaire. Chaque soumissionnaire doit :

- a. obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande de soumissions avant de présenter une soumission;
- b. préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c. présenter une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande de soumissions, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée « Présentation de la soumission »;
- d. fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande de soumissions;
- e. accepter d'être lié par les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat résultant; et
- f. respecter toutes les autres exigences de la présente demande de soumissions.

3.2 Respect du Code de conduite. Le soumissionnaire doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada. (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>)

3.3 Politique d'inadmissibilité et de suspension. Le soumissionnaire doit: i) se conformer à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date où le Canada publie la demande de soumissions, lesquelles sont incorporées à la demande de soumissions, et (ii) soumettre un formulaire de déclaration d'intégrité.

3.4 Formulaire de présentation de la soumission. Chaque soumissionnaire doit joindre le formulaire de présentation de la soumission (Annexe « Formulaire de présentation de la soumission ») à sa soumission. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.5 Formulaire de déclaration du soumissionnaire. Chaque soumissionnaire doit présenter une déclaration signée (annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire ») garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de déclaration du soumissionnaire sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

3.6 Assurances. Le soumissionnaire retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulée « Assurances ».

4. Présentation de la soumission

4.1 Réception des soumissions. Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

4.2 Soumissions présentées après la date et l'heure de clôture stipulées

a. **Soumissions en retard.** Le Canada n'examinera pas les soumissions transmises après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon la circonstance énoncée ci-dessous. Le Canada supprimera les soumissions en retard transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).

b. **Cause de retard.** Les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peuvent être prises en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont est responsable la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada ne tiendra pas compte des soumissions retardées en raison d'autres causes de retard dans la livraison des soumissions.

c. **Justification de retard.** La seule preuve acceptée par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP est un dossier du système Connexion postal de la Société canadienne des postes montrant la date et l'heure dans une conversation Connexion postal, qui démontre clairement que la soumission a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. Pour un équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local du susmentionné de la SCP.

4.3 Soumission par Connexion postal ou télécopieur

- a. **Soumission par Connexion postal ou télécopieur.** Les soumissionnaires peuvent envoyer leur soumission par Connexion postal de la Société canadienne des postes ou par télécopieur. Le Canada n'acceptera pas les soumissions transmises d'une autre manière. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada n'est pas responsable d'un échec de transmission, d'une réception illisible, corrompue, ou incomplète, d'une mauvaise identification ou d'une atteinte à la sécurité des données.
- b. **Numéros de télécopieur.** Les soumissionnaires peuvent envoyer leur soumission par télécopieur à : 1-418-566-6168.
- c. **Adresse Connexion postal.** Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par Connexion postal à :

Unité de réception des soumissions de la région du Québec de TPSGC

Uniquement les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal seront acceptées. Le soumissionnaire doit envoyer un courriel pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal à l'adresse suivante :

TPSGC.RQReceptionSoumissions-QRSupplyTendersReception.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal.

- i. Les soumissions transmises par la poste ne seront pas acceptées.
- d. **Sections des soumissions.** On demande aux soumissionnaires de présenter leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- i. Section I : Soumission technique
 - ii. Section II : Soumission financière;
 - iii. Section III : Formulaire de présentation de la soumission;
 - iv. Section IV: Formulaire de déclaration du soumissionnaire.

e. Exigences de Connexion postal

- i. **Processus de soumission.** Pour transmettre une soumission à l'aide de Connexion postal, le soumissionnaire doit, au choix :
 1. envoyer sa soumission directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes;
 2. envoyer le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres, un courriel contenant le numéro de l'appel d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisé pour demander d'ouvrir une conversation avec Connexion postal. Le Canada pourrait refuser de répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation avec Connexion postal reçues après ce délai.
 - ii. **Capacité de transmission.** Le système Connexion postal a la capacité de recevoir plusieurs documents, en imposant une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
 - iii. **Conversations par Connexion postal.** Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant une Connexion postal à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande de soumissions, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une conversation Connexion postal. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa soumission.
 - iv. **Périodes de conversation.** Si le soumissionnaire utilise son propre contrat de licence pour envoyer sa soumission, il doit garder la conversation de Connexion postal ouverte jusqu'à au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.
 - v. **Champs de message.** Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué dans le champ de message Connexion postal de tous les transferts électroniques.
 - vi. **Accusé de réception.** L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de la soumission au moyen de la conversation Connexion postal. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
 - vii. **Adresse postale canadienne.** Il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser Connexion postal. Les soumissionnaires qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande de soumissions pour s'inscrire à Connexion postal.
- f. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postal ou participent à une telle conversation.
- g. **Erreurs dans les transmissions de postal.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une soumission par Connexion postal.

4.4 Incompatibilités

- a. **Soumission par Connexion postal.** Si le fournisseur transmet simultanément des copies de sa soumission en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par Connexion postal, cette dernière prévaudra.

4.5 Exigences de présentation d'une soumission

- a. **Capacité et fondé de pouvoir.** Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise présentant une soumission) doit (i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et (ii) signer la soumission par l'entremise d'un représentant autorisé du soumissionnaire. Si un soumissionnaire constitué en coentreprise présente une soumission, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si le soumissionnaire ne l'a pas fait dans la soumission, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. **Numéro d'entreprise-approvisionnement.** Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.
- c. **Identification des soumissions.** Chaque soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute soumission sur papier, selon le cas.
- d. **Validité des soumissions.** Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires conformes, au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires conformes acceptent de prolonger la période de validité de leur soumission, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les soumissions de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande de soumissions.
- e. **Langue des soumissions.** Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. **Les soumissions deviennent la propriété du Canada.** Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les soumissions comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de *la Loi sur l'accès à l'information* et de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*.

g. Aucune cession des soumissions. Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.

4.6 Fourniture de documentation. Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour l'information figurant sur les sites Web de tiers. Le Canada n'avisera pas les soumissionnaires s'il modifie un avis de projet de contrat, un appel d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux soumissionnaires de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part du soumissionnaire ni de tout service d'avis offerts par un tiers.

4.7 Coût des soumissions. Le soumissionnaire assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de sa soumission.

4.8 Lois applicables. Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les soumissionnaires peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation des soumissions. Si le soumissionnaire n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation des soumissions, les lois applicables seront celles de Québec.

4.9 Ensemble des exigences. Les documents d'invitation à soumissionner renferment toutes les exigences se rapportant à la demande de soumissions; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes de soumissions ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un soumissionnaire répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications

5.1 Communications au sujet de la soumission. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la demande de soumissions, sans quoi le Canada pourrait rejeter la soumission.

a. Période pour les questions. Les soumissionnaires devraient présenter toutes leurs questions au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.

b. **Détails des questions.** Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.

c. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les soumissionnaires doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada pourrait modifier les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5.2 Améliorations apportées au besoin pendant la période de soumission. Les soumissionnaires peuvent faire des suggestions par écrit au Canada pour améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'Énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent décrire clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à condition d'être transmises au moins 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada peut accepter ou rejeter n'importe laquelle des suggestions.

5.3 Compte rendu. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.4 Recours pour les soumissionnaires concernant le processus d'approvisionnement

- a. Les fournisseurs éventuels disposent de différents mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement, y compris l'attribution du contrat.
- b. Le Canada invite les fournisseurs à faire part de leurs préoccupations à l'autorité contractante en premier lieu. Sous la rubrique « [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours](#) » du site Web [Achats et ventes](#), on trouve de l'information sur des organismes potentiels traitant les plaintes, notamment :
- le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement;
 - le Tribunal canadien du commerce extérieur.
- c. Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Par conséquent, les fournisseurs devraient agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique

6.1 Contenu de la soumission technique

a. **Exigences.** Les soumissionnaires doivent :

- i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions;
- ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences;
- iii. traiter des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions.

b. **Organisation.** Les soumissionnaires devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.

7. Proposition financière

7.1 Proposition financière. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Annexe « Base de paiement ».

7.2 Établissement des prix. Les soumissionnaires doivent soumettre des prix pour chaque article et/ou destination.

7.3 Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande de soumissions. Il déclarera non conforme toute soumission laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Procédures d'évaluation

8.1 Évaluation. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le Canada déclarera non conforme toute soumission qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres.

8.2 Déroulement de l'évaluation. Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de l'appel d'offres. Le soumissionnaire doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada pourrait par un avis écrit :

- a. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
- b. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
- c. demander de l'information sur le statut juridique du soumissionnaire;

-
- d. demander d'examiner les installations du soumissionnaire;
 - e. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières du soumissionnaire;
 - f. corriger toute erreur dans :
 - i. les prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires,
 - ii. les quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
 - g. sauf indication contraire dans la demande, lorsqu'aucun montant n'est inscrit dans le tableau des prix fourni par le soumissionnaire, tenir pour acquis que ce montant est 0,00 \$. Le Canada pourrait exiger que le soumissionnaire confirme que le prix est effectivement 0,00 \$. Le soumissionnaire ne pourra pas ajouter ou modifier un prix lors de la confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix qui devrait figurer dans un champ laissé en blanc est de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée non conforme par le Canada;
 - h. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire;
 - i. interroger le soumissionnaire ou tout employé qu'il propose, aux frais du soumissionnaire, pour remplir les exigences de la demande de soumissions.

Le soumissionnaire doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada.

8.3 Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans cette demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.

8.4 Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée d'au moins un représentant du Canada évaluera les soumissions. Le Canada pourrait faire appel à des experts-conseils indépendants ou à des personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe responsable de l'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.

8.5 Expérience de la coentreprise. Sauf disposition contraire expresse :

- a. En ce qui concerne les exigences obligatoires, au moins un membre d'une coentreprise doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions.
- b. En ce qui concerne les exigences techniques, les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit démontrer qu'il remplit un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise le remplit.

8.6 Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des soumissions découlant de la demande de soumissions;
- b. entreprendre des négociations avec les soumissionnaires à l'égard de tout aspect de leur soumission;
- c. accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation ;
- d. annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires déjà en lice à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada et négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

8.7 Rejet d'une soumission. Le Canada peut rejeter une soumission dans les cas suivants :

- a. **Faillite.** Le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. **Inconduite.** Le soumissionnaire, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans la soumission :
 - i. est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- c. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un soumissionnaire, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans la soumission avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. **Rendement insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- e. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, le soumissionnaire n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.

f. **Conflits d'intérêts.** De l'avis du Canada, le soumissionnaire est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres soumissionnaires. Entre autres, le fait d'être impliqué dans la préparation de la demande de soumissions ou d'avoir accès à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres soumissionnaires pourrait être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats précédents ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêts. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions.

g. **Intégrité ou impartialité compromise – Soumissions multiples du même soumissionnaire ou d'une coentreprise.** Le Canada pourrait procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada pourrait rejeter n'importe laquelle des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si leur inclusion :

- i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus;
- ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande de soumissions ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.

h. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu des alinéas c), d) ou f) l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

9. Évaluation technique

9.1 Critères techniques obligatoires. Chaque soumission sera examinée pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Toute proposition qui n'est pas conforme à toutes les exigences obligatoires sera déclarée irrecevable. Les critères techniques obligatoires sont décrits à l'Annexe « Critères techniques obligatoires ».

10. Évaluation financière

10.1 Évaluation du prix

a. **Prix de la soumission.** Le prix de la soumission sera évalué comme suit :

- i. Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes comprenant les droits de douane et la taxe d'accise canadiens et excluant les taxes applicables.
- ii. Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes qui ne comprennent pas les taxes applicables, les droits de douane et la taxe d'accise canadiens. Le Canada ajoutera les droits de douane et les taxes d'accise canadiens qu'il doit déboursier, à des fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

b. **Pour fin d'évaluation seulement.** Voici comment les offres financières seront évaluées :

Les items 2.0 et 4.0 de l'Annexe « Base de paiement » **partie obligatoire**, seront additionnées pour former le montant d'évaluation.

L'Annexe « Base de paiement » **partie optionnelle**, ne sera pas évaluée, cependant un prix doit être indiqué. À défaut de ce faire, la soumission sera jugée non-recevable.

c. **Soumissions en devises étrangères.** À moins qu'il soit clairement indiqué dans l'invitation que les prix soient fournis en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens aux fins d'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé par le Canada comme facteur de conversion.

d. **Frais d'expédition.** Le Canada demande aux soumissionnaires de soumettre des prix distincts pour les frais d'expéditions comprenant le transport, le fret et l'assurance-transport jusqu'au lieu de livraison.

e. **Classification selon l'adresse.** Aux fins de la présente demande de soumissions, le Canada considérera les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada comme établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse hors du Canada comme établis à l'étranger.

10.2 Justification des prix. Si le Canada reçoit une seule soumission conforme, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- c. une ventilation de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

10.3 Méthode de sélection. Pour que le Canada juge une soumission conforme, celle-ci doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. Le Canada envisagera d'attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme dont le prix évalué est le plus bas.

11. Renseignements Supplémentaires

11.1 Condition du matériel. Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

CLAUSES DU CONTRAT RÉSULTANT

1. Résumé

1.1 Le contrat porte sur la description des biens fournis ou des services fournis ou des deux, tel que décrit à l'annexe « Besoin ».

2. Exécution des Travaux

2.1 Sécurité. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement. *(La date de fin sera de six (6) mois à partir de la date de livraison. Celle-ci sera indiquée à l'octroi du contrat.)*

4. Livraison des biens

4.1 Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____ *(Sera indiqué lors de l'octroi du contrat.)*

4.2 Lieu de livraison. La livraison des biens sera effectuée au lieu de livraison indiqué à l'Annexe « Besoin » du contrat résultant.

4.3 Obligation de livraison. L'entrepreneur assumera les risques de perte des biens ainsi que les frais afférents au transport de la marchandise, de leurs assurance, des frais de dédouanement et autres taxes, afin d'assurer la livraison au lieu ou aux lieux indiqués pour cette livraison.

4.4 Coûts de livraison. L'entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

4.5 Livraison et déchargement

- a. **Déchargement.** Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- b. **Personnel.** Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- c. **Déchargement en bordure de rue.** À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

5. Frais de transport et responsabilité du transporteur

5.1 Frais de transport. Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.

5.2 Responsabilité du transporteur. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au contrat). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

5.3 Documents en matière d'expédition.

Lors de l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.

6. Inspection et Acceptation

6.1 Inspection du Canada. Les biens ou les travaux peuvent être soumis à une inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ou manquements aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au Canada d'accéder aux biens ou aux travaux en tout temps durant les heures de travail. Le Canada doit être en mesure d'examiner ou de mettre à l'essai, comme il l'entend, n'importe quelle partie des biens ou des travaux. L'entrepreneur est tenu de fournir l'assistance, les pièces d'essai, les échantillons et les documents requis par le Canada pour l'inspection des biens ou des travaux.

6.2 Inspection de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit inspecter et approuver les biens ou les travaux avant de les soumettre pour inspection et acceptation par le Canada ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit conserver ses registres d'inspection et les rendre disponibles au Canada à sa demande pendant une période de trois ans après la fin du contrat. Le Canada peut demander des précisions, faire des copies ou tirer des extraits des registres d'inspection de l'entrepreneur.

6.3 Rejet et correctifs. Si le Canada rejette des biens ou travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les biens ou travaux sans frais supplémentaires.

7. Base de paiement

7.1 Base de paiement – Prix ferme. En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur un « prix ferme » tel que spécifié à l'annexe « Base de paiement » pour un coût de _____ \$ (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8. Paiements

8.1 Factures

- a. **Présentation des factures.** L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. **Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-apvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires;
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- d. **Exemptions.** L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.

e. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

8.2 Période de paiement. Le Canada versera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

8.3 Paiements retardataires

a. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour l'intérêt payable.

b. **Exceptions.** Le Canada ne versera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

8.4 Instruments de paiement électronique. L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants (*À compléter dans l'Annexe Formulaire de présentation de la soumission*):

- a. Carte d'achat VISA
- b. Carte d'achat MasterCard
- c. Dépôt direct (national et international)

8.5 Droit de compensation. Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

8.6 Instructions relatives à la facturation.

a. **Soumission des factures.** L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

b. **Distribution des factures.** Les factures doivent être distribuées comme suit :

- i. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
- ii. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8.7 Taxes

- a. **Taxes.** Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- b. **Documentation et remboursement.** Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

9. Méthode de paiement

9.1 Paiements multiples. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les biens ou les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

10. Garanties

10.1 Garantie générale. L'entrepreneur déclare que les biens et les travaux seront neufs, conformes aux spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'entrepreneur ou 12 mois après l'acceptation des biens par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « période de garantie »).

10.2 Remplacement ou réparation. À la demande du Canada pendant la période de garantie, l'entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.

10.3 Coûts de transport. Le Canada doit payer les frais de transport des biens ou des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des biens ou des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

10.4 Travaux relatifs à la garantie dans les locaux du Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux

rectifications nécessaires là où les travaux ou les biens se trouvent. Le Canada paiera alors à l'entrepreneur les frais engagés (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance), à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

11. Droits de propriété

11.1 Droits de propriété

a. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Le droit de propriété sur les biens ou les travaux ou toute partie des biens ou des travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.

b. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des biens ou des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux biens ou travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des biens ou travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

11.1 Risque de perte. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'entrepreneur ou son sous-traitant des biens ou des travaux ou de toute partie des travaux conformément au contrat.

11.2 Titre. Lorsque le droit de propriété sur les biens ou les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

12. Biens de l'État

12.1 Soins des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

13. Comptes et vérification

13.1 Comptes et registres. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que les dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites dans le cadre du contrat.

13.2 Conservation des dossiers. À moins que le Canada ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur doit conserver tous les renseignements décrits dans la présente section pendant six ans après réception du dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

13.3 Vérification gouvernementale. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à ses modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le paiement du montant. Si le Canada effectue une vérification après le paiement final, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

14. Assurances

14.1 Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaires sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne diminue son niveau de responsabilité.

15. Attestations et renseignements supplémentaires.

15.1 Attestations et renseignements supplémentaires

a. **Conformité aux attestations.** À moins d'indications contraires, il y aura un manquement de la part de l'entrepreneur s'il ne se conforme pas continuellement aux attestations qu'il a fournies dans sa soumission ou avant l'attribution du contrat ou s'il ne fournit pas de preuve de sa conformité à la demande de l'autorité contractante. Le Canada peut vérifier les attestations de l'entrepreneur tout au long du contrat.

b. **Conformité au Code de conduite.** L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html). (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>)

c. **Honoraires conditionnels.** L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :

- « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat;
- « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e supplément).

d. **Code d'éthique de la fonction publique.** L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.

e. **Dispositions relatives à l'intégrité.** Le contrat comporte la Politique d'inadmissibilité et de suspension, et toutes les directives connexes incorporées par renvoi à la demande de soumissions à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives d'inadmissibilité et de suspension, qui se trouvent sur le site internet de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html).

f. **Condition du matériel.** L'entrepreneur doit fournir du matériel neuf, qui fait partie de la production courante et est fourni par le fabricant principal ou son agent accrédité. Le matériel doit être conforme à la dernière version du plan applicable, de la spécification et de la description du numéro de pièce, selon le cas, qui était en vigueur à la date de clôture de la soumission.

16. Sanctions internationales

16.1 Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

16.2 Obligations de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit :

- a. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
- b. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat;

- c. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan de contournement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

17. Ressortissants étrangers

17.1 Entrepreneur Canadien. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter un contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

17.2 Entrepreneur Étranger. L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le présent contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du présent contrat au Canada. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

18. Résiliation et suspension

18.1 Résiliation pour raisons de commodité.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
- b. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
- i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation;
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
- c. **Paielements.** Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis;
 - iii. les coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
- d. **Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- e. **Reconnaissance.**
- i. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
 - ii. **Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié.
 - iii. **Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

18.2 Résiliation pour défaut.

- a. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
- i. Fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.

b. Effet de la résiliation

- i. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'autorité contractante.
 - ii. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
 - iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
 - iv. **Paiement des montants en suspens.** L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
 - v. **Remboursements de paiements anticipés.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
 - vi. **Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
 - vii. **Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 2. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
- c. **Résiliation par erreur.** Si le contrat est résilié pour défaut, mais que l'on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n'était pas fondée, l'avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.

19. Dispositions générales

19.1 Situation juridique de l'entrepreneur. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les paiements exigés par la loi relativement à ses employés.

19.2 Intégralité de l'entente. Le contrat et le document de soumission renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

19.3 Modification. Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.

19.4 Exemplaires. Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

19.5 Cession.

a. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :

- i. le Canada accepte et signe la cession par écrit;
- ii. l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.

b. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

19.6 Lois applicables. Les lois en vigueur au/en [PROVINCE] ([À compléter dans l'Annexe Formulaire de présentation de la soumission](#)) régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

19.7 Règlement des différends

a. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.

b. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.

c. Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.

d. Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ». <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/gestion-des-contrats/reglement-des-differends>

19.8 Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

19.9 Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

19.10 Retard justifiable

a. **Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
- ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
- iii. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
- iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.

b. **Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.

c. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidée à la date de la résiliation.

d. **Responsabilité des frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf

lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.

e. **Livraison des travaux achevés.** Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux ou des biens qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- i. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a accepté;
- ii. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

f. Le total des sommes versées par le Canada aux termes du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

19.11 Renonciation. Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la partie concernée. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette partie.

19.12 Ordre de priorité des documents. En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

- a. les clauses de l'entente;
- b. l'annexe « Définitions de la terminologie contractuelle »
- c. l'annexe « Besoin »;
- d. l'Annexe « Base de paiement »;
- e. la soumission de l'entrepreneur datée du ____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer ce qui suit au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et insérer la date des précisions ou des modifications, s'il y a lieu*).

19.13 Responsables

a. Autorité contractante

- i. L'autorité contractante du contrat est : Richard Sirois
Tél. : (514) 718-5993
Courriel : richard.sirois@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Adresse postale : 800 de la Gauchetière Ouest, suite 7300, Montréal (Qc), Canada, H5A 1L6
- ii. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b. Chargé de projet (Sera inscrit à l'octroi du contrat)

- i. Le chargé de projet du contrat est : [NOM DU CHARGÉ DE PROJET]
Tél. : [NO DE TÉLÉPHONE DU CP]
Courriel : [ADRESSE DE COURRIEL DU CP]
Adresse postale : [ADRESSE POSTALE DU CP]
- ii. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d'apporter des modifications à la portée des travaux.

c. Représentant de l'entrepreneur (À compléter à l'Annexe Formulaire de présentation de la soumission)

- i. Le représentant de l'entrepreneur pour le présent contrat est : [NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR]
Tél. : [NO DE TÉLÉPHONE DU RE]
Courriel : [ADRESSE DE COURRIEL DU RE]
Adresse postale : [ADRESSE POSTALE DU RE]

Annexe « Définitions des termes de la demande de soumissions »

Dans la présente demande de soumissions, à moins que le contexte exige le contraire, les termes suivants ont le sens prévu ci-dessous:

Un « **ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;

une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « **autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

Le terme « **client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

Le terme « **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

Le terme « **coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

Le terme « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

Dépôt de garantie désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

Institution financière agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

Obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

Lettre de crédit de soutien irrévocable

- a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- c. doit préciser sa date d'expiration;
- d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

Le terme « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

« **Partie** » : le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « **prix du contrat** » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

Le terme « **soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission. Un soumissionnaire peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

Le terme « **paiement forfaitaire** » désigne le paiement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Annexe « Définitions de la terminologie contractuelle »

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

La « **date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

Dépôt de garantie désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

Institution financière agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

Obligation garantie par le gouvernement désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le

Règlement sur les obligations intérieures du Canada; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

Lettre de crédit de soutien irrévocable

- a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom,
 - i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire;
 - ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées.
- b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée;
- c. doit préciser sa date d'expiration;
- d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre;
- e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
- g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Annexe « Besoin »

Portée

L'objet du présent document est l'acquisition de 4 détecteurs de traces d'explosifs pour la détection et l'identification d'explosifs à la Maison de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal.

2.0 Principales caractéristiques des détecteurs

2.1	Mode de détection	L'appareil doit être basé sur la technologie de spectrométrie de mobilité ionique (SMI) avec source d'ionisation non radioactive, avec une base substantielle de systèmes installés à travers le monde. L'appareil de SMI doit permettre une identification facile des explosifs.
2.2	Collecte des échantillons	Particules à l'état de traces
2.3	Étalonnage	Auto-étalonnage. Le détecteur du SMI doit s'étalonner automatiquement sans aucune intervention de l'opérateur.
2.4	Méthode d'alarme	Signal sonore pour l'identification des substances
2.5	Produits consommables	Les produits consommables requis pour le SMI doivent être uniquement des écouvillons d'analyse et un stylo de vérification.
2.6		<p>Les échantillons collectés sur les écouvillons doivent être analysés directement sans aucune préparation de l'échantillon. Les écouvillons d'échantillonnage ne doivent nécessiter aucun traitement ni préparation par les utilisateurs avant ou après la collecte des échantillons.</p> <p>Le matériel d'échantillonnage doit être :</p> <p>a) introduit dans une direction quelconque (dans la direction de l'entrée de l'échantillon de l'équipement ou dans l'autre sens) sans réduire la capacité de détection de l'équipement,</p> <p>ou</p> <p>b) une indication claire doit être présente sur le matériel d'échantillonnage pour informer l'opérateur de la direction pour l'introduction du matériel d'échantillonnage dans l'équipement.</p> <p>L'introduction du matériel d'échantillonnage dans l'équipement doit être directe. La méthode de collecte de l'échantillon et l'introduction de l'échantillon ne doivent pas se faire en plus d'une étape et la collecte doit se faire à sec (c.-à-d. ne doit pas faire intervenir l'utilisation de seringues ni de solvants). Cette méthode peut être réalisée par du personnel non technique. L'entrepreneur doit décrire la méthode de collecte des échantillons et la méthode d'introduction des échantillons.</p>

2.7		Le système doit comporter au moins un port USB et au moins un port Ethernet.
2.8	Pile	Minimum d'une heure d'exploitation à pleine capacité.
2.9	Durée de l'analyse	Moins de 30 secondes
2.10	Démarrage	Moins de 30 minutes
2.11	Affichage	Écran tactile couleur, haute définition, antireflet
2.12	Température de fonctionnement	L'équipement doit pouvoir fonctionner dans la gamme de températures de 0 à 40 °C, au minimum.
2.13	Humidité de fonctionnement	L'équipement doit pouvoir fonctionner dans une gamme d'humidité de 0 à 95 % (sans condensation).
2.14	Détection des explosifs	Le SMI doit permettre la détection et l'identification des substances explosives suivantes, au minimum : a. 2,4-dinitrotoluène (DNT); b. dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN); c. tétranitrate d'érythritol (ETN); d. hexaméthylène triperoxyde diamine (HMTD); e. cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX/Octogen); f. nitroglycérine (NG); g. nitrate; h. tétranitrate de pentaérythritol (PETN); i. hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (RDX); j. semtex; k. poudre noire (soufre); l. triperoxyde de triacétone (TATP); m. tétryl; n. 1,3,5-trinitrobenzène (TNB); o. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
2.15	Alimentation	Le système doit fonctionner avec une alimentation de 110~130 volts CA, 50-60 Hz.
2.16		Le SMI doit comporter des matières d'étalonnage internes ne nécessitant pas d'être remplacées fréquemment. L'étalonnage de l'équipement doit rester stable et ne pas nécessiter un réétalonnage après le déplacement du système. Il ne doit pas y avoir d'exigences spéciales de stockage pour le matériel d'étalonnage.
2.17		Le système de détection du SMI doit comprendre des contrôles de température et un dispositif d'arrêt en cas de surchauffe de composants.
2.18		Le taux de fausses alarmes du SMI doit être inférieur à 2 %.

2.19		Le SMI doit avoir différents niveaux d'exploitation : deux niveaux au minimum, un pour l'exploitation quotidienne et un pour la maintenance/administration.
2.20		Il doit être possible de télécharger et de consulter les archives sur un ordinateur personnel au moyen d'un logiciel d'affichage standard compatible avec Windows. Si un logiciel additionnel est requis pour une application Windows, il doit être fourni avec chaque système ou facilement disponible sans frais.
2.21		Le SMI doit permettre d'enregistrer les lectures faites. Les renseignements doivent être enregistrés lors de chaque lecture, au minimum : <ul style="list-style-type: none">▪ Numéro d'identification de la lecture▪ Numéro d'identification du système▪ Identification des renseignements sur l'opérateur▪ Date et heure▪ Données sur le fichier de la lecture
2.22		Les menus de fonctionnement du SMI doivent être dans plusieurs langues, dont le français et l'anglais au minimum.
2.23		Le SMI doit être fiable avec un temps moyen entre pannes (MTBF) de plus de 6000 heures
2.24		Le SMI doit fonctionner avec de l'air ambiant et ne pas nécessiter un gaz inflammable ou en bouteille quelconque.

3.0 Maintenance préventive annuelle (optionnelle)

La période de contrat (12 mois + 2 ans supplémentaires de service) inclura une maintenance préventive annuelle. Cette maintenance doit comprendre au minimum :

- Vérification des paramètres
- Nettoyage des composants internes
- Nettoyage/remplacement des filtres
- Assurance que le système de chauffage fonctionne bien

3.1 Formation

Une journée de formation (deux sessions) pour les utilisateurs doit être dispensée par un représentant autorisé du fabricant dans le mois suivant la livraison des détecteurs de traces d'explosifs. Les sessions devraient être planifiées pour un maximum de 10 personnes. Les sessions seront offertes en français et/ou en anglais, à la discrétion du client. Un certificat de formation doit être donné à chaque participant à la fin de la session.

Adresse de livraison

OACI
999, boulevard Robert-Bourassa (entrée Viger)
Montréal, QC, Canada H3C 5J9

N° de l'invitation - Solicitation No.
EP933-220317/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP933-22-0317

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-1-44049

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Annexe « Base de paiement »

PARTIE OBLIGATOIRE

ITEMS (SELON L'ANNEXE "BESOIN")	DESCRIPTION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
2.0	Detectors MARQUE : _____ MODEL : _____	4	_____\$/ch	_____ \$
4.0	FORMATION	1	_____\$/jour	_____ \$
TOTAL				_____ \$

Si la devise est différente du CAD \$, SVP indiquer: _____

**Taxes applicables en sus*

**** Les frais de douane et autres taxes applicables sont incluses.**

N° de l'invitation - Solicitation No.
EP933-220317/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP933-22-0317

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-1-44049

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE OPTIONNELLE

ITEMS (SELON L'ANNEXE "BESOIN")	DESCRIPTION	QTÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
3.0	Maintenance préventive annuelle (2021/2022)	4	_____\$/ch	_____ \$
3.0	Maintenance préventive annuelle (2022/2023)	4	_____\$/ch	_____ \$
3.0	Maintenance préventive annuelle (2023/2024)	4	_____\$/ch	_____ \$
TOTAL				_____ \$

Si la devise est différente du CAD \$, SVP indiquer: _____

**Taxes applicables en sus*

**** Les frais de douane et autres taxes applicables sont incluses.**

Annexe « Critères techniques obligatoires »

Indiquer dans votre **documentation ou vos fichiers de données** où la conformité aux spécifications obligatoires suivantes est démontrée.

Le soumissionnaire doit clairement démontrer, en soumettant une feuille de données techniques ou tout autre document, qu'il satisfait à chaque critère d'évaluation technique obligatoire mentionné ci-après.

Le non-respect d'un critère rendra la soumission irrecevable.

			Préciser dans la documentation ou les fichiers techniques où la conformité aux spécifications techniques obligatoires est démontrée.
2.1	Mode de détection	L'appareil doit être basé sur la technologie de spectrométrie de mobilité ionique (SMI) avec source d'ionisation non radioactive, avec une base substantielle de systèmes installés à travers le monde. L'appareil de SMI doit permettre une identification facile des explosifs.	
2.2	Collecte des échantillons	Particules à l'état de traces	
2.3	Étalonnage	Auto-étalonnage. Le détecteur du SMI doit s'étalonner automatiquement sans aucune intervention de l'opérateur.	
2.4	Méthode d'alarme	Signal sonore pour l'identification des substances	
2.5	Produits consommables	Les produits consommables requis pour le SMI doivent être uniquement des écouvillons d'analyse et un stylo de vérification.	

2.6		<p>Les échantillons collectés sur les écouvillons doivent être analysés directement sans aucune préparation de l'échantillon. Les écouvillons d'échantillonnage ne doivent nécessiter aucun traitement ni aucune préparation par les utilisateurs avant ou après la collecte des échantillons.</p> <p>Le matériel d'échantillonnage doit être :</p> <p>a) introduit dans une direction quelconque (dans la direction de l'entrée de l'échantillon de l'équipement ou dans l'autre sens) sans réduire la capacité de détection de l'équipement, <u>ou</u></p> <p>b) une indication claire doit être présente sur le matériel d'échantillonnage pour informer l'opérateur de la direction pour l'introduction du matériel d'échantillonnage dans l'équipement.</p> <p>L'introduction du matériel d'échantillonnage dans l'équipement doit être directe. La méthode de collecte de l'échantillon et l'introduction de l'échantillon ne doivent pas se faire en plus d'une étape et la collecte doit se faire à sec (c.-à-d. ne doit pas faire intervenir l'utilisation de seringue ni de solvant). Cette méthode doit pouvoir être réalisée par du personnel non technique. L'entrepreneur doit décrire la méthode de collecte des échantillons et la méthode d'introduction des échantillons.</p>	
2.7		Le système doit comporter au moins un port USB et au moins un port Ethernet.	
2.8	Pile	Minimum d'une heure d'exploitation à pleine capacité.	
2.9	Durée de l'analyse	Moins de 30 secondes	
2.10	Démarrage	Moins de 30 minutes	
2.11	Affichage	Écran tactile en couleur, haute définition, antireflet	
2.12	Température de fonctionnement	L'équipement doit fonctionner dans une plage de température de 0 à 40 °C, au minimum.	

2.13	Humidité de fonctionnement	L'équipement doit pouvoir fonctionner dans une plage d'humidité de 0 à 95 % (sans condensation).	
2.14	Détection des explosifs	<p>Le SMI doit, au minimum, permettre la détection et l'identification des substances explosives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 2,4-dinitrotoluène (DNT); b. dinitrate d'éthylèneglycol (EGDN); c. tétranitrate d'érythritol (ETN); d. hexaméthylène triperoxyde diamine (HMTD); e. cyclotétraméthylène-tétranitramine (HMX/Octogen); f. nitroglycérine (NG); g. nitrate; h. tétranitrate de pentaérythritol (PETN); i. hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (RDX); j. semtex; k. poudre noire (soufre); l. triperoxyde de triacétone (TATP); m. tétryl; n. 1,3,5-trinitrobenzène (TNB); o. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT). 	
2.15	Alimentation	Le système doit fonctionner avec une alimentation de 110~130 volts CA, 50-60 Hz.	
2.16		<p>Le SMI doit comporter des matières d'étalonnage internes ne nécessitant pas d'être remplacées fréquemment. L'étalonnage de l'équipement doit rester stable et ne pas nécessiter un réétalonnage après le déplacement du système. Il ne doit pas y avoir d'exigences spéciales de stockage pour le matériel d'étalonnage.</p>	
2.17		Le système de détection du SMI doit comprendre des contrôles de température et un dispositif d'arrêt en cas de surchauffe de composants.	
2.18		Le taux de fausses alarmes du SMI doit être inférieur à 2 %.	

2.19		Le SMI doit avoir différents niveaux d'exploitation : deux niveaux au minimum, un pour l'exploitation quotidienne et un pour la maintenance/administration.	
2.20		Il doit être possible de télécharger et de consulter les archives sur un ordinateur personnel au moyen d'un logiciel d'affichage standard compatible avec Windows. Si un logiciel additionnel est requis pour une application Windows, il doit être fourni avec chaque système ou facilement disponible sans frais.	
2.21		Le SMI doit permettre d'enregistrer les lectures faites. Les renseignements doivent être enregistrés lors de chaque lecture, au minimum : <ul style="list-style-type: none">▪ Numéro d'identification de la lecture▪ Numéro d'identification du système▪ Identification des renseignements sur l'opérateur▪ Date et heure▪ Données sur le fichier de la lecture	
2.22		Les menus de fonctionnement du SMI doivent être dans plusieurs langues, dont le français et l'anglais, au minimum.	
2.23		Le SMI doit être fiable avec un temps moyen entre pannes (MTBF) de plus de 6000 heures	
2.24		Le SMI doit fonctionner avec de l'air ambiant et ne pas nécessiter un gaz inflammable ou en bouteille quelconque.	

Annexe « Formulaire de présentation de la soumission »

1. Dénomination sociale complète du soumissionnaire Le soumissionnaire est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.	
Nom	[DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DU SOUMISSIONNAIRE]
2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire	
	<i>Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale du soumissionnaire, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.</i>
3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information; autrement, inscrire « S.O. ». Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.	
Nom de chaque membre de la coentreprise	
NEA de chaque membre de la coentreprise	
Représentant autorisé du soumissionnaire	
Nom	
Titre	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	

N° de l'invitation - Solicitation No.
EP933-220317/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP933-22-0317

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-1-44049

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Courriel	
Nom de la coentreprise, le cas échéant	
4. Lois applicables Les soumissionnaires pourraient indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si le soumissionnaire ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande de soumissions.	
Lois applicables	
5. Instrument de paiement électronique Le soumissionnaire accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :	
<input type="checkbox"/> Carte d'achat VISA <input type="checkbox"/> Carte d'achat MasterCard <input type="checkbox"/> Dépôt direct (national et international) <input type="checkbox"/> Échange de données informatisées (EDI)	
Signatures	
Signature du représentant autorisé à signer au nom du soumissionnaire	
Nom : Titre : Signature : Date :	

Annexe « Formulaire de déclaration du soumissionnaire »

Dénomination sociale complète du soumissionnaire	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant [] pour chaque attestation ci-dessous, et signer cette déclaration. Le soumissionnaire certifie au Canada que sa réponse ci-dessous est complète et véridique.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
1. Droit de soumissionner Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	<p>[] Le nom du soumissionnaire et de tout membre de sa coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi.</p> <p>https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html#afed</p> <p><i>Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non conforme si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i></p>
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	[] Toute l'information que le soumissionnaire transmet avec sa soumission est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	[] Le soumissionnaire se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada. https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html
Politique d'inadmissibilité et de suspension	<p>[] Le soumissionnaire a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande de soumissions.</p> <p>[] Le soumissionnaire n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada.</p> <p>[] Le soumissionnaire comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada Politique d'inadmissibilité et de suspension - Le régime d'intégrité du gouvernement du Canada - Responsabilité - SPAC (tps-gc-pwgsc.gc.ca)</p>
Politique d'inadmissibilité et de suspension :	Nom : Titre :

N° de l'invitation - Solicitation No.
EP933-220317/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP933-22-0317

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
MTA-1-44049

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTA490
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

<p>Fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou de tous les propriétaires.</p>	<p>Nom : Titre : Nom : Titre : Nom : Titre : Nom : Titre :</p>
<p>Meilleure date de livraison.</p>	<p>Bien que la livraison soit demandée dès que possible, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est le _____. <i>(À compléter par le soumissionnaire.)</i></p>